



Je soussignée, Manon Losier, dûment nommée chef du contentieux et secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, atteste par les présentes que l'Ordonnance de reconnaissance de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM, dont la date d'entrée en vigueur est le 30 avril 2015, a été entérinée par les membres de la Commission au cours d'une réunion tenue le 23 juin 2014.

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, chap. S-5.5,
AVEC SES MODIFICATIONS (la « Loi »)**

ET

EN CE QUI CONCERNE LA CORPORATION DE PROTECTION DES INVESTISSEURS DE L'ACFM

ET

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS

Ordonnance d'approbation

L'alinéa 204*b*) de la *Loi*

ATTENDU QUE l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») a créé la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (la « CPI de l'ACFM »);

ET ATTENDU QUE la CPI de l'ACFM offre une protection aux clients admissibles des membres de l'ACFM sur une base facultative et selon les limites réglementaires si les valeurs mobilières, l'argent comptant et les autres biens détenus par les membres ne sont pas disponibles en raison de l'insolvabilité des membres;

ET ATTENDU QUE la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « Commission ») a reconnu l'ACFM comme un organisme d'autoréglementation, le 23 juillet 2007, en vertu de l'alinéa 35(1)*b*) de la *Loi*, modifié et reformulé le 17 novembre 2008 (l'« ordonnance de reconnaissance »);

ET ATTENDU QUE les conditions de l'ordonnance de reconnaissance s'appliquent à la constitution de la CPI de l'ACFM;

ET ATTENDU QUE les membres de l'ACFM doivent contribuer à la CPI de l'ACFM par voie d'évaluations effectuées en conformité avec les règlements administratifs de l'ACFM;



ET ATTENDU QUE la protection des comptes de clients offerte par l'ACFM a débuté le 1^{er} juillet 2005 (la « date de protection »);

ET ATTENDU QUE la CPI de l'ACFM a conclu une entente avec l'ACFM selon laquelle la CPI de l'ACFM recevra toute l'information qu'elle juge nécessaire pour remplir son mandat, et gérer les risques pour le public et pour ses actifs de façon raisonnable;

ET ATTENDU QUE la CPI de l'ACFM et l'ACFM ont accepté les conditions prévues à l'annexe A;

ET ATTENDU QUE la Commission peut modifier les conditions prévues à l'annexe A ou y renoncer;

ET ATTENDU QUE la Commission est convaincue que l'approbation de la CPI de l'ACFM ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public;

PAR CONSÉQUENT, la Commission approuve par les présentes la CPI de l'ACFM en vertu de l'alinéa 204b) de la *Loi*, sous réserve des conditions prévues à l'annexe A.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 14 mai 2015.

« Original signé par »

Manon LOSIER

Chef du contentieux et secrétaire de la
Commission des services financiers et des services aux consommateurs

ANNEXE A

CONDITIONS

1. Autorité juridique et mandat

La CPI de l'ACFM a, et doit continuer d'avoir, l'autorité juridique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat (le **mandat de la CPI de l'ACFM**), en l'occurrence indemniser les pertes matérielles couvertes par la CPI de l'ACFM (**biens couverts**) des clients qui sont admissibles à une couverture d'assurance de la CPI de l'ACFM (**clients admissibles**), conformément aux statuts, politiques et autres instruments semblables de la CPI de l'ACFM (collectivement, les **politiques**).

2. Gouvernance

a) Les membres du conseil d'administration de la CPI de l'ACFM (le **conseil d'administration**) doivent être choisis de manière équitable et raisonnable, et le conseil d'administration doit représenter équitablement la taille, la diversité, la nature et la distribution régionale des entreprises des membres de l'ACFM, ainsi que les intérêts des clients admissibles, afin qu'il existe un juste équilibre entre les intérêts divergents des membres de l'ACFM et des clients admissibles.

b) Le conseil d'administration doit être composé d'un nombre impair d'administrateurs, dont la majorité doit être des « administrateurs représentants du public », au sens du statut n° 1 de la CPI de l'ACFM (**administrateurs représentants du public**).

c) La structure de gouvernance de la CPI de l'ACFM doit prévoir ce qui suit :

- (i) une représentation équitable et raisonnable au conseil d'administration et à tout comité du conseil d'administration, compte tenu des intérêts divergents des membres de l'ACFM et des clients admissibles;
- (ii) une représentation appropriée des personnes indépendantes de l'ACFM ou des membres de l'ACFM, ou de toute société affiliée des membres siégeant aux comités de la CPI de l'ACFM ou à tout comité exécutif ou organisme semblable;
- (iii) des dispositions appropriées en matière de compétences, de rémunération et de conflits d'intérêts, ainsi que des dispositions concernant la limitation de responsabilité et l'indemnisation des administrateurs, des dirigeants et des employés de la CPI de l'ACFM;
- (iv) un comité de vérification composé en grande majorité d'administrateurs représentants du public.

d) Le conseil d'administration doit veiller à ce qu'un expert-comptable soit nommé et entreprenne une mission de vérification des états financiers annuels de la CPI de l'ACFM en conformité avec les dispositions législatives applicables.

3. Financement et maintien de la CPI de l'ACFM

a) La CPI de l'ACFM doit avoir en place un processus équitable, transparent et adéquat pour l'établissement des droits et des cotisations (collectivement, les **cotisations**) correspondant à la contribution de chacun des membres de l'ACFM. Les cotisations doivent :

- (i) être réparties équitablement entre les membres de l'ACFM et peuvent être basées sur le niveau de risque auquel un membre de l'ACFM expose les actifs de la CPI de l'ACFM;
- (ii) permettre de trouver un équilibre entre la nécessité pour la CPI de l'ACFM d'avoir suffisamment de revenus pour rembourser les réclamations d'un membre de l'ACFM dans l'éventualité de son insolvabilité et de ressources financières pour couvrir ses propres coûts de fonctionnement, et l'objectif d'éliminer tout obstacle financier non raisonnable à l'adhésion à l'ACFM.

b) la CPI de l'ACFM doit prendre toutes les mesures nécessaires pour aviser les membres de l'ACFM des cotisations qui seront perçues, soit directement auprès des membres, soit indirectement par l'intermédiaire de l'ACFM.

c) Le conseil d'administration doit déterminer le niveau adéquat d'actifs pour le fonds.

Le conseil d'administration doit procéder à un examen par année civile de la suffisance du niveau d'actifs et des montants des cotisations, et de la méthode des cotisations, et doit veiller à ce que, selon lui, le niveau d'actifs du fonds demeure suffisant pour respecter les obligations de protection des clients admissibles aux termes de l'article 4.

d) Toute augmentation de la taille du fonds ou tout changement aux cotisations ou à la méthode des cotisations doit être déterminé par le conseil d'administration après consultation avec l'ACFM. Si l'ACFM n'est pas d'accord avec les changements proposés par la CPI de l'ACFM, cette dernière doit signaler sur-le-champ ce désaccord à la Commission. Or, cela n'empêchera pas la CPI de l'ACFM d'imposer des cotisations afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations envers ses prêteurs ou régler les réclamations engagées par les clients admissibles des membres de l'ACFM qui excèdent les actifs à la disposition de la CPI de l'ACFM.

e) Les sommes du fonds doivent être investies conformément aux politiques d'investissement approuvées par le conseil d'administration (les **politiques d'investissement**). Le conseil d'administration sera chargé de surveiller sur une base périodique les investissements de la CPI de l'ACFM. Les paramètres généraux des politiques d'investissement doivent inclure la protection du capital et des bénéfices raisonnables, mais également la disponibilité de liquidités suffisantes en tout temps pour payer les éventuelles réclamations des clients admissibles. Toutes les sommes et tous les titres doivent être détenus par un lieu agréé de dépôt de titres défini par l'ACFM ou l'OCRCVM.

f) La CPI de l'ACFM doit avoir un système comptable adéquat, y compris un système de contrôles internes, pour détenir ses actifs.

4. Protection des clients

- a) La CPI de l'ACFM doit offrir, sur une base facultative, à tous les clients admissibles, une protection juste et adéquate contre la perte de biens couverts qui découlerait de l'insolvabilité d'un membre de l'ACFM.
- b) La CPI de l'ACFM doit adopter des politiques liées à la protection des clients (**politiques de protection**), notamment les suivantes :
 - (i) une définition de client admissible et de client inadmissible;
 - (ii) les types de biens faisant l'objet d'une protection et le montant de la protection par compte client de clients admissibles;
 - (iii) un processus d'examen des réclamations qui sera fondé sur l'équité pour les clients admissibles, l'opportunité et la rentabilité, et qui garantira l'objectivité des décisions prises par la CPI de l'ACFM et leur cohérence avec les décisions antérieures, conformément aux politiques de protection;
 - (iv) un processus interne d'examen ou d'appel équitable et raisonnable selon lequel les réclamations des clients dont le remboursement n'est pas accepté par le vérificateur initial doivent être reconsidérées individuellement par des membres du conseil d'administration ou un sous-comité du conseil, qui ne sont pas intervenus dans la décision initiale à l'étude.
- c) La CPI de l'ACFM peut offrir une protection sur un territoire seulement si les exigences en matière de gestion des risques, d'attitude et de pratiques commerciales prudentes, et de solvabilité des entreprises qui s'appliquent sur ce territoire ne sont pas substantiellement différentes des exigences établies par la CPI de l'ACFM ou l'ACFM, et si la CPI de l'ACFM et l'ACFM sont en mesure de surveiller et de faire appliquer leurs exigences à cet égard.
- d) Les politiques de protection ne doivent pas empêcher un client d'intenter une action en justice contre la CPI de l'ACFM dans un tribunal canadien compétent. La CPI de l'ACFM ne doit pas contester la compétence dudit tribunal à étudier une réclamation lorsque le demandeur a épuisé le processus interne d'examen ou d'appel de la CPI de l'ACFM.
- e) La CPI de l'ACFM doit renseigner de façon appropriée, directement ou indirectement par l'intermédiaire de l'ACFM, les clients des membres de l'ACFM sur les principes et les politiques à la base de la protection offerte, notamment le processus de réclamation et la protection maximale disponible par compte client.
- f) Dans l'éventualité de l'insolvabilité d'un membre de l'ACFM, la CPI de l'ACFM réagira rapidement et de manière décisive, conformément aux politiques de protection, pour évaluer et payer les réclamations.

5. Viabilité financière et opérationnelle

La CPI de l'ACFM doit disposer des ressources financières et opérationnelles adéquates, y compris des ressources en personnel ou des conseillers professionnels externes compétents, pour exercer ses droits et accomplir ses fonctions, notamment :

- (i) évaluer et gérer les risques pour le public et pour ses actifs;
- (ii) gérer les situations d'insolvabilité, y compris le traitement des réclamations des clients;
- (iii) établir et percevoir les cotisations, y compris procéder aux examens de la méthode des cotisations;
- (iv) maintenir un solde du fonds adéquat et évaluer périodiquement le solde du fonds;
- (v) accomplir toute tâche administrative au quotidien, y compris produire les rapports requis pour la Commission.

6. Gestion des risques

a) La CPI de l'ACFM doit mettre en place des politiques et des procédures, notamment un processus pour décider quels renseignements doivent être demandés à l'ACFM, afin de pouvoir :

- (i) s'acquitter de son mandat et gérer les risques pour le public et ses propres actifs;
- (ii) évaluer si les règles de prudence et les activités de l'ACFM sont appropriées pour la protection offerte et les risques auxquels elle s'expose;
- (iii) identifier les membres de l'ACFM qui peuvent connaître des difficultés financières et traiter avec eux.

b) Bien que la CPI de l'ACFM puisse se fier à l'ACFM pour procéder à l'évaluation des membres de l'ACFM pour ses propres besoins, elle doit se réserver le droit de procéder elle-même à cette évaluation dans les cas particuliers où l'intégrité du fonds ou d'éventuelles réclamations la préoccupent.

c) La CPI de l'ACFM doit, au moins une fois par année, procéder à un examen de gestion des risques qui comprend une évaluation de la façon dont elle a cerné, évalué et résolu tout problème de gestion des risques, y compris les différents risques que posent les divers types de produits. L'examen servira également à évaluer la pertinence d'offrir une protection pour tous les biens couverts ainsi que la nécessité d'autres outils d'évaluation des risques.

7. Transmission de renseignement à la Commission

La CPI de l'ACFM doit se conformer aux exigences de déclaration prévues à l'appendice A, et aux modifications qu'y apporte par écrit la Commission ou son personnel. La CPI de l'ACFM doit également remettre à la Commission tous les autres rapports, documents et renseignements que la Commission ou son personnel peut demander.

8. Politiques

a) La CPI de l'ACFM doit adopter et tenir à jour des politiques qui sont :

(i) dans l'intérêt public;

(ii) nécessaires ou appropriées pour régir tous les aspects de ses activités et de ses affaires.

b) Plus particulièrement, les politiques :

(i) doivent être conçues pour assurer :

(A) le financement raisonnable de la CPI de l'ACFM par les cotisations des membres de l'ACFM, sans toutefois créer d'obstacles raisonnables à l'industrie des fonds communs de placement et sans compromettre la protection des investisseurs;

(B) le maintien d'un niveau raisonnable d'actifs de la CPI de l'ACFM afin d'offrir la protection requise aux clients admissibles des membres de l'ACFM;

(C) la conduite ordonnée des activités de la CPI de l'ACFM afin d'offrir la protection requise aux clients admissibles;

(ii) ne :

(A) seront pas contraires au droit des valeurs mobilières;

(B) permettront pas une discrimination déraisonnable entre les clients des membres de l'ACFM ni entre les membres de l'ACFM;

(C) contribueront pas à alourdir la concurrence d'une façon qui n'est ni nécessaire ni appropriée pour l'exécution du droit des valeurs mobilières.

9. Entente entre la CPI de l'ACFM et l'ACFM

La CPI de l'ACFM doit maintenir l'entente de prestation de services qu'elle a conclue avec l'ACFM étant donné que l'entente peut être modifiée ou remplacée de temps en temps (**l'entente de prestation de services**). Par ailleurs, en vertu de ladite entente de prestation de services, la CPI de l'ACFM recevra toute l'information qu'elle juge nécessaire pour remplir son mandat, et gérer les risques pour le public et pour ses actifs de façon raisonnable. Toute modification à l'entente de prestation de services devra être approuvée au préalable par la Commission ou le directeur général, selon le cas, avant de prendre effet.

10. Collaboration avec l'ACFM

La CPI de l'ACFM et l'ACFM devront collaborer et s'entraider de façon raisonnable si un membre de l'ACFM éprouve des difficultés financières ou est sur le point d'éprouver de telles difficultés, ou si l'une ou l'autre doit gérer un cas d'insolvabilité.

11. Collecte de renseignements

Sous réserve des lois applicables, la CPI de l'ACFM ne doit recueillir, utiliser et divulguer tout renseignement personnel que dans les limites raisonnablement nécessaires à l'exécution de son mandat.

Appendice A

Transmission de renseignements à la Commission

1) Approbations préalables

La CPI de l'ACFM doit obtenir l'approbation préalable de la Commission pour toute modification aux documents suivants :

- a) Statuts
- b) Politiques de protection
- c) Politiques

S'il y a lieu, de telles modifications seront publiées pendant une période de commentaires de 30 jours ou autre.

2) Notification préalable

- a) La CPI de l'ACFM doit donner à la Commission un préavis d'au moins 60 jours avant d'apporter :

- (i) des modifications à sa méthode d'évaluation des membres de l'ACFM;
 - (ii) des modifications à ses politiques d'investissement.
- b) En situation d'urgence, si, selon l'opinion de la CPI de l'ACFM, un préavis de 60 jours n'est pas considéré comme raisonnable, la CPI de l'ACFM devra, dans les circonstances, donner un avis à la Commission de toute modification dans les meilleurs délais possible. La CPI de l'ACFM devra expliquer dans l'avis pourquoi la période de 60 jours est considérée comme déraisonnable.

3) **Rapports ad hoc**

- a) La CPI de l'ACFM doit aviser la Commission dès qu'elle a connaissance de ce qui suit :
- (i) toute condition qui, de l'avis de la CPI de l'ACFM, pourrait donner lieu au versement de paiements par la CPI de l'ACFM, y compris toute condition qui aurait considérablement contribué ou qui pourrait raisonnablement contribuer, en l'absence de mesures correctives convenables, à :
 - (A) empêcher un membre de l'ACFM d'effectuer sans délai des opérations sur titres, de procéder sans délai à la séparation exigée de titres de clients ou de s'acquitter sans délai de ses responsabilités envers des clients, d'autres membres de l'ACFM ou d'autres créanciers,
 - (B) entraîner une perte financière importante,
 - (C) causer des inexactitudes importantes dans les états financiers d'un membre de l'ACFM,
 - (D) entraîner le non-respect des exigences minimales de l'ACFM en matière de rapports dans une mesure susceptible de causer les conditions décrites aux paragraphes (A), (B) ou (C) ci-dessus;
 - (ii) toute inconduite ou apparence d'inconduite de la part d'un membre de l'ACFM, de l'un de ses employés inscrits ou autorisés, ou d'autres personnes s'il est raisonnable de s'attendre à ce que l'inconduite ou l'apparence d'inconduite cause à des clients, à des créanciers, à des membres de l'ACFM ou à la CPI de l'ACFM un préjudice grave, notamment si la solvabilité d'un membre de l'ACFM est à risque, s'il y a allégation de fraude ou s'il y a un manquement présumé à la surveillance ou aux contrôles internes;
 - (iii) l'exclusion ou l'expulsion d'un membre de l'ACFM.
- b) La CPI de l'ACFM doit signaler sans délai à la Commission toute variation négative importante, réelle ou potentielle, du niveau d'actifs de la CPI de l'ACFM et lui fournir le plan d'action qu'elle aura dressé pour gérer la situation.

- c) La CPI de l'ACFM doit présenter à la Commission un rapport détaillé des mesures prises à l'égard de l'insolvabilité d'un membre de l'ACFM. Le rapport doit expliquer les circonstances de l'insolvabilité et contenir un résumé des mesures prises par le membre de l'ACFM, l'ACFM et la CPI de l'ACFM, ainsi que par tout comité de ces parties ou toute personne agissant pour le compte de ces parties.

4) Déclarations annuelles

- a) La CPI de l'ACFM doit déposer auprès de la Commission ses états financiers annuels vérifiés, préparés en conformité avec les normes comptables canadiennes visant les organismes à but non lucratif, ainsi que le rapport de l'expert-comptable, dans les 90 jours de la fin de chaque exercice financier. Avant de procéder au dépôt des documents, la CPI de l'ACFM doit aviser immédiatement la Commission si l'expert-comptable est d'avis qu'une opinion avec réserve ou une opinion modifiée des états financiers vérifiés doit être émise.
- b) La CPI de l'ACFM doit fournir à la Commission, dans les 90 jours de la fin de chaque exercice financier, les renseignements suivants :
 - (i) une description de toute modification à la composition du conseil d'administration au cours de l'exercice précédent, y compris le nom et les conditions des nouveaux administrateurs, le nom des administrateurs sortants, et si les nouveaux administrateurs sont des administrateurs représentants du public, au sens du statut n^o 1 de la CPI de l'ACFM;
 - (ii) toute suggestion que la CPI de l'ACFM a faite à l'ACFM au cours de l'exercice précédent relativement aux nouvelles règles établies par l'ACFM ou aux règles existantes modifiées, révoquées, en tout ou en partie, ou suspendues par l'ACFM, ainsi que la réponse de l'ACFM à ces suggestions;
 - (iii) dans les cas où la CPI de l'ACFM a demandé à l'ACFM de prendre des mesures à l'égard de certains membres de l'ACFM qui éprouvent des difficultés financières, le détail de la demande de la CPI de l'ACFM et si la CPI de l'ACFM est satisfaite de la réponse de l'ACFM.
- c) La CPI de l'ACFM doit présenter un rapport écrit à la Commission et rencontrer le personnel de la Commission au moins une fois par année pour fournir un compte rendu de ses opérations et de ses activités, notamment :
 - (i) l'examen annuel effectué par le conseil d'administration de la suffisance du niveau des actifs du fonds, du montant des cotisations et de la méthode des cotisations;
 - (ii) les ressources de la CPI de l'ACFM, notamment si l'effectif de la CPI de l'ACFM est complet;

- (iii) l'insolvabilité de membres de l'ACFM et toute réclamation de clients qui en découle;
- (iv) l'examen de gestion des risques effectué en vertu de l'alinéa 6c) de l'annexe A de la présente ordonnance;
- (v) la portée et les résultats de toute évaluation d'un membre de l'ACFM réalisée par la CPI de l'ACFM.